

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Sireuil,
Roullet-Saint-Estèphe, Trois-Palis, Saint-Saturnin,
Champmillon, Hiersac, Saint-Simeux et Moulidars
En et Hors agglomération**

**Circulation interdite
Route départementale
N°7 du PR 7+0871 au PR 8+0491 (Roullet-Saint-Estèphe et Sireuil)
et**

**Sens unique dans le sens de la course
Routes départementales**

**N°53 du PR 12+0684 au PR 17+0072 (Sireuil et Trois-Palis)
N°72 du PR 7+0601 au PR 8+0629 (Saint-Saturnin, Trois-Palis et Champmillon)
N°7 du PR 0+0536 au PR 2+0796 (Champmillon et Hiersac)
N°14 du PR 14+0859 au PR 18+0077 (Champmillon, Saint-Simeux, Hiersac et
Moulidars)
N°72 du PR 5+0025 au PR 5+0241 (Champmillon)
N°7 du PR 4+0154 au PR 7+0871 (Sireuil et Champmillon)**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_01612_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Sireuil,
le Maire de Champmillon,
le Maire de Hiersac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON** 27 route de Chez les Roys 16440 SIREUIL, en date du 26/04/2024

Considérant qu'en raison du déroulement **triathlon du Pont de Sireuil** et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales :

- N°7 du PR 7+0871 au PR 8+0491 (Roullet-Saint-Estèphe et Sireuil)

- N°53 du PR 12+0684 au PR 17+0072 (Sireuil et Trois-Palis)
- N°72 du PR 7+0601 au PR 8+0629 (Saint-Saturnin, Trois-Palis et Champmillon)
- N°7 du PR 0+0536 au PR 2+0796 (Champmillon et Hiersac)
- N°14 du PR 14+0859 au PR 18+0077 (Champmillon, Saint-Simeux, Hiersac et Moulidars)
- N°72 du PR 5+0025 au PR 5+0241 (Champmillon)
- N°7 du PR 4+0154 au PR 7+0871 (Sireuil et Champmillon) , le 01/09/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le 01/09/2024 entre 9h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur la route départementale N°7 du PR 7+0871 au PR 8+0491 (Roullet-Saint-Estèphe et Sireuil), à l'exclusion des riverains, des véhicules de police, des véhicules de secours.

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD n° 699, n°422 et n°84 dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Le 01/09/2024 entre 9h00 et 18h00, un sens unique est institué dans le sens de la course (Sireuil, Champmillon, Hiersac, Saint-Saturnin, Trois-Palis, Sireuil), sur les routes départementales :

- N°53 du PR 12+0684 au PR 17+0072 (Sireuil et Trois-Palis)
- N°72 du PR 7+0601 au PR 8+0629 (Saint-Saturnin, Trois-Palis et Champmillon)
- N°7 du PR 0+0536 au PR 2+0796 (Champmillon et Hiersac)
- N°14 du PR 14+0859 au PR 18+0077 (Champmillon, Saint-Simeux, Hiersac et Moulidars)
- N°72 du PR 5+0025 au PR 5+0241 (Champmillon)
- N°7 du PR 4+0154 au PR 7+0871 (Sireuil et Champmillon)

Article 4

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 5

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON . La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Sireuil, Roullet-Saint-Estèphe, Trois-Palis, Saint-Saturnin, Champmillon, Hiersac, Saint-Simeux et Moulidars, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Trois-Palis, Saint-Saturnin, Champmillon, Hiersac, Saint-Simeux et Moulidars,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sireuil,

Le 17.05.2024.
le Maire de Sireuil

Jean-Luc MARTIAL, Maire



Fait à Hiersac,

le Maire de Hiersac

le 17 mai 2024

[Signature]



Fait à JARNAC,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Jean-François PEROT

Date de signature : 13/05/2024

Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

[Signature]

Fait à Champmillon,

le Maire de Champmillon

le 17/05/2024

[Signature]

